

RÈGLEMENT
DU
SÉNAT

AVEC

TABLE ANALYTIQUE DES ARTICLES



PARIS
IMPRIMERIE DU SÉNAT
Palais du Luxembourg

—
1931

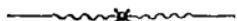
RÈGLEMENT DU SÉNAT



RÈGLEMENT
DU SÉNAT
RECEVANT
ARCHIVES
DU SENAT
REPUBLIQUE FRANCAISE
SÉNAT

AVEC

TABLE ANALYTIQUE DES ARTICLES



PARIS
IMPRIMERIE DU SÉNAT
Palais du Luxembourg

—
1931

RÈGLEMENT DU SÉNAT

CHAPITRE PREMIER

DU BUREAU PROVISOIRE ET DU BUREAU DÉFINITIF

ARTICLE PREMIER

A la séance d'ouverture de chaque session ordinaire, le doyen d'âge préside le Sénat.

Les six plus jeunes Sénateurs remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

ART. 2

Le Président renvoie à l'examen des Bureaux les procès-verbaux des élections de Sénateurs qui ont eu lieu dans l'intervalle de deux sessions.

ART. 3

Le Sénat fixe la séance où aura lieu l'élection du Bureau définitif ; il peut même y être procédé immédiatement.

Le Sénat peut décider qu'il nommera un Président et un Vice-Président provisoires.

ART. 4 (1)

Le Bureau définitif, élu pour l'année, aux termes des lois constitutionnelles, se compose :

D'un Président ;
De quatre Vice-Présidents ;
De huit Secrétaire ;
De trois Questeurs.

ART. 5

L'élection des membres du Bureau a lieu, en séance publique, par scrutins séparés, et par bulletins de liste pour les Vice-Présidents, Secrétaire et Questeurs.

ART. 6

L'élection a lieu, au premier et au second tour de scrutin, à la majorité absolue des votants.

Après deux tours de scrutin sans résultat, il y a ballottage entre les deux membres qui

(1) Modifié d'après la résolution du 18 mars 1892.

ont obtenu le plus de suffrages, et, pour l'élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par bulletins de liste.

En ce cas, le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 7

L'élection du Bureau définitif étant terminée, le Président fait connaître à la Chambre des Députés et au Président de la République que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ART. 8

Les procès-verbaux des élections de Sénateurs par les collèges départementaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les Bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de Com-

missions de trois membres formées dans chaque Bureau par la voie du sort.

Le rapport sur chaque élection est fait par un Sénateur que le Bureau en a chargé.

ART. 9

Le Sénat statue sur la validité des élections ; le Président déclare admis les Sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé.

Les Sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat.

ART. 10

Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission a été ajournée.

Tout Sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le Bureau, ni en séance

du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection.

CHAPITRE III

DES BUREAUX ET COMMISSIONS (1)

ART. 11 (2)

Le Sénat se partage en neuf Bureaux re-

(1) La loi du 10 avril 1889, sur la Procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État, dispose en ses articles 7 et 15 :

Art. 7. — « Une Commission de neuf Sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation.

« Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire.

« Elle choisit son Président.

« Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants. »

Art. 15. — « Les débats sont publics. Ils sont présidés par le Président du Sénat ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Sénat. »

Voir Loi du 5 janvier 1918, établissant la procédure à suivre en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des Ministres devant le Sénat constitué en Cour de Justice, pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 5 à 8.)

(2) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

nouvelés en séance publique et par la voie du sort à l'ouverture de chaque session.

Chaque Bureau nomme son Président et son Secrétaire, comme il est dit à l'article 6.

ART. 12

Les Bureaux se conforment, pour l'ordre de leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat. Chacun d'eux discute séparément les questions renvoyées à leur examen.

Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des membres présents.

ART. 13

Sauf l'urgence déclarée, la discussion ne peut s'ouvrir dans les Bureaux que vingt-quatre heures au plus tôt après la distribution des projets de loi et propositions.

ART. 14

Chaque Bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un Commissaire, suivant les formes fixées par l'article 6 ; il en nomme plusieurs, selon qu'une disposition du Règle-

ment ou une résolution spéciale du Sénat l'a ainsi décidé.

ART. 15 (1)

Le Sénat, au début de chaque session ordinaire, nomme, pour une durée de un an, seize Commissions générales, sans préjudice des autres Commissions dont il pourra ordonner la constitution.

Ces Commissions portent les dénominations suivantes :

- 1^o Commission de l'armée ;
- 2^o Commission de la marine ;
- 3^o Commission des affaires étrangères et de politique générale des protectorats (2) ;
- 4^o Commission des douanes et des conventions commerciales ;
- 5^o Commission des travaux publics (3) ;
- 6^o Commission de l'agriculture ;
- 7^o Commission de l'enseignement ;
- 8^o Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales ;
- 9^o Commission de législation civile et criminelle ;

(1) Modifié d'après les résolutions des 25 novembre 1920-18 janvier 1921 et 30 mars 1939.

(2) Modifié d'après la résolution du 20 décembre 1923.

(3) Modifié d'après la résolution du 12 février 1926.

10^o Commission de l'administration générale, départementale et communale ;

11^o Commission du commerce, de l'industrie, du travail et des postes ;

12^o Commission des colonies, protectorats et possessions ressortissant au Ministère des Colonies ;

13^o Commission des mines ;

14^o Commission de l'air ;

15^o Commission de l'Algérie ;

16^o Commission des comptes définitifs.

Est nommée, en outre, une Commission générale, dite des finances chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

Cette Commission, désignée après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la Commission suivante.

ART. 16 (1)

Sont renvoyés à la Commission des finances :

1^o Pour examen et rapport sur le fond les projets et propositions de loi qui intéressent

(1) Modifié d'après les résolutions des 24 février 1882, 21 janvier 1886, 22 janvier 1891, 26 mars 1897, 7 décembre 1911, 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que la trésorerie de l'Etat ;

2^o Pour avis, les projets et propositions soumis à l'étude d'une autre Commission mais qui affectent la situation des finances publiques.

Dans ce dernier cas, la Commission des finances doit donner son avis dans le mois de la distribution du rapport sur le fond.

Cet avis est imprimé et distribué.

ART. 17 (1)

Sont nommées par les Bureaux, à la même époque que les Commissions générales visées à l'article 15, et pour une même durée :

1^o Une Commission de dix-huit membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat ;

2^o Une Commission de neuf membres chargée de l'examen des pétitions.

(1) Modifié par les résolutions des 25 novembre 1920-18 janvier 1921 et 30 mars 1939.

ART. 18 (1)

Dès leur dépôt sur le Bureau du Sénat, les projets, propositions de loi, de résolution ou motions seront renvoyés par le Président à la Commission compétente, sauf décision spéciale du Sénat sur la demande d'un de ses membres.

ART. 19 (2)

Les Commissions générales, y compris la Commission des finances et exceptionnellement d'autres Commissions, sur décision spéciale du Sénat, sont, sauf cas d'opposition, nommées au scrutin de liste en Assemblée générale.

Elles sont composées chacune de trente-six membres, sauf la Commission des comptes définitifs, qui se compose de dix-huit membres.

Six jours avant la date fixée pour la nomination de ces Commissions, les Bureaux des groupes remettent au Président du Sénat la liste électorale de leurs membres : nul ne

(1) Modifié d'après les résolutions des 7 décembre 1911 et 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

(2) Modifié d'après les résolutions des 25 novembre 1920-18 janvier 1921, 17 décembre 1935 et 30 mars 1939.

pourra figurer à la fois sur deux listes électorales.

Cette liste sera immédiatement publiée au *Journal officiel*.

Dès la publication des listes électorales, les Sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le Président du Sénat afin de choisir un Délégué, et les bureaux des groupes, ainsi que ce Délégué, se réuniront pour établir la répartition numérique des postes de commissaires suivant la règle proportionnelle.

Trois jours avant la date fixée pour la nomination des Commissions générales, les bureaux des groupes et le Délégué des Sénateurs ne faisant partie d'aucun groupe remettront au Président du Sénat leurs listes de candidats.

Ces listes seront immédiatement publiées au *Journal officiel*.

Toute liste de candidats sera considérée comme ratifiée par le Sénat si, avant le jour fixé pour la nomination, vingt Sénateurs dont les noms seront immédiatement publiés au *Journal officiel* ne s'y sont point opposés par une déclaration remise au Président de l'Assemblée.

En cas d'opposition, le Sénat procédera au vote par scrutin de liste, en Assemblée générale, dans un des salons voisins de la salle des séances. Une affiche mentionnant la date du scrutin sera apposée dans la salle des conférences, dès la fixation de cette date. Le résultat du scrutin est proclamé par le Président du Sénat.

Il sera pourvu de même aux vacances qui viendraient à se produire dans les Commissions générales nommées ainsi qu'il vient d'être exposé.

ART. 20 (1)

Aucun Sénateur ne peut appartenir simultanément à plus de trois Commissions générales.

ART. 21 (2)

En outre des Commissions générales précitées, le Sénat peut toujours décider la constitution de Commissions spéciales.

Ces Commissions sont nommées : soit suivant la procédure de l'article 19, soit en vertu des dispositions des articles 12, 13 et 14, soit

(1) Modifié d'après les résolutions des 10 juillet 1888, 23 mars 1896, 25 novembre 1920-18 janvier 1921 et 30 mars 1939.

(2) Modifié d'après les résolutions des 10 juillet 1888 et 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

au scrutin de liste en vertu des dispositions de l'article 6.

Dans ce dernier cas, il est procédé conformément au neuvième alinéa de l'article 19.

La décision du Sénat sur le mode de nomination des Commissions est prise par assis et levé.

ART. 22

Toute Commission spéciale chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition disparaîtra dès la promulgation de la dite loi au *Journal officiel*, ou dès le retrait du projet ou de la proposition de loi dont elle a été saisie (1).

(1) La résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921 dispose : **Art. 2.**—A titre transitoire, les Commissions spéciales actuellement en fonctions conserveront leur mandat jusqu'après l'adoption ou le rejet définitif des projets ou propositions dont elles sont saisies. Toutefois, elles devront déposer leurs rapports dans le délai de trois mois après la constitution des Commissions générales prévues à l'article 15 du règlement.

A l'expiration de ce délai, (15 mai 1921) les Présidents des dites Commissions générales, réunis sous la présidence du Président du Sénat, prononceront le transfert à la Commission générale compétente de tous les projets et propositions de loi dont le rapport n'aura pas été déposé.

Les projets modifiés par la Chambre des Députés seront renvoyés à la Commission spéciale précédemment saisie.

Une décision du Sénat sera nécessaire pour le maintien d'une des Commissions spéciales actuellement existantes.

Toute Commission chargée de procéder à une enquête d'ordre général ou particulier disparaîtra après que le Sénat aura statué sur ses conclusions.

ART. 23 (1)

Les Commissions convoquées sans retard, par le Président du Sénat, nomment, suivant les règles de l'article 6, un Président, et selon leur importance numérique, un ou deux Vice-Présidents et un ou deux Secrétaires. Dans le mois qui suit la réception des projets ou propositions dont l'étude leur est confiée, elles choisissent dans les mêmes formes un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Ces différentes nominations sont publiées au *Journal officiel*.

Le procès-verbal de chaque séance d'une Commission mentionne le nombre des membres présents.

En cas de vacances survenues au sein des Commissions par démission, décès, non réélection ou autrement, il sera pourvu, dans le mois qui suivra, au remplacement des com-

(1) Modifié d'après les résolutions des 24 janvier 1879, 7 décembre 1911 et 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

missaires manquants dans la forme qui a présidé à leur nomination.

Les Sénateurs nouvellement élus appartiendront, en ce cas spécial, au Bureau dont faisaient partie les Sénateurs auxquels ils succèdent.

ART. 24 (1)

Le Président envoie aux Bureaux des Commissions toutes pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

ART. 25 (1)

Les membres du Sénat peuvent prendre connaissance des procès-verbaux et des documents remis aux Commissions pour l'étude des projets et résolutions qu'elles sont chargées d'examiner.

Cette communication a lieu sans déplacement et sans que les travaux des Commissions puissent en être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des Commissions sont, après le vote définitif, déposés aux archives du Sénat.

ART. 26

Les Commissions communiquent directe-

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

ment avec les Ministres par leur Président ou par ceux de leurs membres qu'elles auront désignés.

ART. 27 (1)

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner le texte proposé, à la condition que l'amendement soit déposé deux jours avant la discussion. Il est invité à se rendre dans la Commission.

S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition ou d'un même amendement, ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux qui les représenteront auprès de la Commission.

ART. 28 (2)

Les Bureaux et les Commissions se réunissent et délibèrent au Palais du Sénat, dans les locaux qui leur sont spécialement affectés.

Les Commissions peuvent, exceptionnellement, pour leurs travaux préparatoires, se réunir dans les Ministères.

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

(2) La loi du 22 juillet 1879, relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, dispose en son article 1^{er} : « Le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris. »

L'article 28 du Règlement avait été précédemment

CHAPITRE IV

DE LA TENUE DES SÉANCES

ART. 29

Le Président ouvre la séance.

Il dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

ART. 30

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

A l'ouverture de chaque séance, un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal, adopté par le Sénat, est signé par le Président ou le Vice-Président qui a présidé la séance, et par deux Secrétaires au moins.

modifié par la Résolution du Sénat du 24 janvier 1879 :

« Les Commissions auront le droit de se réunir et de délibérer, suivant leur convenance, soit à Versailles, au Palais du Sénat, soit à Paris dans les locaux qui seront désignés par le Bureau du Sénat.

« Les Bureaux continueront à se réunir et à délibérer au Palais de Versailles. »

ART. 31

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent.

ART. 32

Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le Bureau ou adressées au Président. Le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

ART. 33

Aucun membre du Sénat ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 34

Les Secrétaires inscrivent pour la parole les Sénateurs, suivant l'ordre de leur demande.

L'inscription ne peut se faire qu'après le dépôt du rapport.

ART. 35

Le Président donne alternativement la parole à des orateurs qui parleront pour et à des orateurs qui parleront contre.

ART. 36

Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement et les Rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de loi ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

ART. 37

Un membre du Sénat peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement.

ART. 38

L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

Aucun membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

ART. 39

Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en

écartier, le Président consulte le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision a lieu, sans débats, par assis et levé ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

ART. 40

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

ART. 41

La parole est accordée à tout membre du Sénat qui la demande pour un fait personnel

ART. 42

Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

ART. 43

La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle peut être motivée sommairement à la tribune.

L'auteur de la proposition, à l'égard de laquelle la question préalable est demandée, a le droit d'être entendu.

Le Sénat prononce sans débats.

ART. 44

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le Sénat.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle doit être accordée ; mais elle ne peut l'être qu'à un seul orateur.

S'il y a doute sur le vote après une seconde épreuve, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 45

Le Sénat peut décider qu'il se formera en comité secret.

Les demandes de comité secret, signées de cinq membres, sont remises au Président. La décision est prise par assis et levé, sans débats.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat, aux termes de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1), sur la reprise en public de la séance.

ART. 46

Le Président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur le jour, l'heure et les objets de discussion de sa prochaine séance.

L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Palais et publié au *Journal officiel*.

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose en son article 5 :

« Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

« Néanmoins, chaque Chambre peut se former en Comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le Règlement. Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. »

CHAPITRE V

DES VOTATIONS

ART. 47 (1)

Le Sénat vote sur les questions soumises à ses délibérations par assis et levé, ou au scrutin public.

ART. 48 (1)

Le vote par assis et levé est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 50 et 51 du présent Règlement.

ART. 49

Le vote par assis et levé est constaté par le Président et les Secrétaires ; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les deux épreuves par assis et levé, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.

(1) Modifié d'après la résolution des 14 décembre 1886-17 janvier 1887. (Suppression du vote au scrutin secret.)

ART. 50 (1)

Le vote au scrutin public est de droit : 1^o après deux épreuves douteuses ; 2^o sur l'ensemble de tous les projets de loi portant ouverture de crédits.

ART. 51 (2)

Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière, excepté quand il s'agit : — 1^o d'ordonner la nomination d'une Commission au scrutin de liste (art. 19) ; — 2^o d'interdire la parole à un orateur (art. 39 et 117) ; — 3^o d'ordonner le comité secret (art. 45) ; — 4^o de décider s'il y a lieu de procéder au scrutin public à la tribune (art. 55) ou au scrutin à la tribune avec appel nominal (art. 56) ; — 5^o de prendre des amendements en considération (art. 69, 71 et 91) ; — 6^o de fixer le jour où les interpellations seront faites (art. 81) ; — 7^o d'accorder l'urgence ou la priorité à l'examen d'une pétition (art. 101) ; — 8^o de prononcer la censure (art. 121).

(1) Modifié d'après la résolution du 8 février 1881.

(2) Modifié d'après les résolutions des 8 février 1881 et 14 décembre 1886-17 janvier 1887.

ART. 52

Le scrutin public peut être demandé, soit avant toute épreuve par assis et levé, soit après une première épreuve douteuse.

ART. 53

La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée de dix membres au moins, et déposée entre les mains du Président.

Elle peut être faite oralement, par un seul membre, après une épreuve douteuse.

Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

ART. 54

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Le Président invite les Sénateurs à prendre leurs places. Chaque Sénateur a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs représentent l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque membre du Sénat une

urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président proclame le résultat du vote.

Lorsque dans le dépouillement, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et le nombre des bulletins bleus ne sera pas supérieur à quinze, les Secrétaires devront procéder au pointage des votes émis.

Dans les autres cas, il appartient au Bureau de décider s'il y a ou non lieu à pointage. (1)

ART. 55

Le scrutin public à la tribune peut être demandé par dix membres. Le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

Il y est procédé de la manière suivante :

Deux urnes sont placées sur la tribune ;

Chaque Sénateur, après avoir reçu des mains d'un Secrétaire une boule de contrôle, dépose son bulletin dans la première urne et la boule de contrôle dans la seconde ;

(1) Modifié d'après la résolution des 12-20 juillet 1894.

Les Secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, conformément à l'article précédent.

ART. 56 (1)

En cas de scrutin à la tribune, si l'appel nominal est réclamé, le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

L'appel nominal est fait par un des Secrétaires ; il est immédiatement suivi d'un réappel pour les Sénateurs qui n'ont pas encore voté.

ART. 57 (2)

Les nominations en assemblée générale, dans les Bureaux et Commissions, se font au scrutin secret.

Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées sur la tribune. Chaque Sénateur dépose dans la première son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée ; dans la seconde, la boule servant de contre-épreuve.

(1) Ancien article 57 modifié d'après la résolution des 29 mars-4 avril 1887.

(2) Ancien article 59 modifié d'après les résolutions des 25 mai 1905 et 8 décembre 1910.

Pour les élections prescrites par l'article 5, il peut être procédé simultanément à deux scrutins séparés. Dans ce cas, chacune des deux urnes placées sur la tribune est affectée à un des scrutins et reçoit les bulletins de vote et les boules de contrôle (1).

Le dépouillement des scrutins de nomination a lieu par des scrutateurs que le sort désigne, au nombre de trois pour chaque table de dépouillement.

Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à l'élection des Sénateurs qui, aux termes des lois en vigueur, doivent faire partie de Commissions extra-parlementaires, le vote aura lieu de la manière suivante :

L'urne de vote sera placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargeront les noms des votants. Le Président indiquera, après avoir consulté le Sénat, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire.

(1) Résolution du 17 décembre 1929.

Chaque fois qu'un scrutin devra avoir lieu dans un des salons voisins de la salle des séances, une affiche mentionnant la date du scrutin sera apposée dans la salle des Conférences dès la fixation de cette date et maintenue jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.

ART. 58

La présence de la moitié plus un des membres du Sénat en fonctions est nécessaire pour la validité des votes (1).

Le Bureau constate le nombre des membres présents.

Si le Bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des Sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante ; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

ART. 59

Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au Règlement ont la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion, sans que l'orateur puisse être interrompu.

ART. 60

Les projets de loi et propositions sont votés par article. La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale.

Si les dispositions présentées par la Commission sont rejetées, le texte primitif des projets et propositions, que le Gouvernement et les auteurs des dites propositions ont déclaré . maintenir, est repris. Il est soumis aux votes du Sénat.

ART. 61

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

CHAPITRE VI

DES PROJETS DE LOI PRÉSENTÉS AU SÉNAT

ART. 62 (1)

Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement sont déposés par un des Ministres sur le Bureau du Sénat, après lecture, si le Sénat l'ordonne.

Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués (2). Ils sont transmis, ainsi qu'il est dit à l'article 18, aux Commissions compétentes.

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

(2) « Dans tout projet ou proposition de loi soumis au Sénat, le texte des dispositions législatives dont l'abrogation ou la modification est proposée, sera imprimé soit en marge des dispositions nouvelles, soit en annexe. »

(Résolution du 20 juillet 1894).

« Les annexes ne seront insérées à la suite des rapports qu'en vertu d'une délibération prise par la Commission compétente, à la majorité des membres présents, inscrite au procès-verbal et notifiée par écrit au Président du Sénat.

« Sauf les cas d'urgence déclarée, conformément à l'article 87 du Règlement du Sénat, les épreuves des projets, propositions et rapports déposés au cours de la séance, ne seront exigibles que 48 heures après la remise du manuscrit à la Présidence. »

(Arrêté du Bureau du 5 juillet 1906).

ART. 63

Les rapports des Commissions sont déposés sur le Bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le Président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion.

ART. 63 bis (1)

Le rapport de tout projet ou proposition de loi devra être déposé sur le Bureau du Sénat dans un délai maximum de trois mois, à partir du jour où la Commission en a été saisie.

Ce délai ne sera que de un mois pour les projets ou propositions de loi modifiés par la Chambre des Députés et renvoyés au Sénat.

La durée des intersessions ne sera pas comptée.

Si ce dépôt n'a pas été effectué en conformité des dispositions qui précèdent, le Président du Sénat invite le Président de la Commission à indiquer les motifs du retard et à préciser le délai supplémentaire sollicité par la Commission. Il donne connaissance

(1) Modifié d'après les résolutions des 3-10 décembre 1903 et 3 février 1928.

ART. 63 ter (1)

Tout projet, proposition de loi ou de résolution sur lequel le Sénat n'aura pas statué dans un délai de neuf ans, à partir de l'expiration de l'année pendant laquelle il aura été présenté, sera frappé de caducité.

Il pourra toujours être repris dans les formes réglementaires.

La présente disposition ne pourra jamais avoir pour effet d'interrompre une délibération en cours.

(1) Résolution du 6 avril 1933.

de cette réponse au Sénat qui peut accorder un nouveau délai.

A l'expiration de ces délais, tout Sénateur pourra appeler le Sénat à délibérer sur la mise à l'ordre du jour du projet ou de la proposition de loi.

ART. 64 (1)

Les rapports sont imprimés et distribués. La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution.

Les avis des Commissions doivent être imprimés et distribués dans le mois de la mise en distribution des rapports sur le fond.

Le défaut de distribution d'un avis dans le délai prescrit ne pourra faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour des conclusions d'un rapport.

Passé le délai ci-dessus, aucune demande de renvoi pour avis imprimé ne pourra être formulée. La Commission pourra toujours donner verbalement son avis au jour fixé pour la discussion au fond.

(1) Modifié d'après les résolutions des 15-24 février 1877 et 3 février 1928.

ART. 65

Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence n'est voté définitivement qu'après deux délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble, puis sur les articles du projet et les amendements qui s'y rapportent. Le Sénat décide s'il veut passer à la deuxième délibération.

A la deuxième délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. Avant le vote définitif du projet, tout membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

ART. 66

Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président.

Le Sénat ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

ART. 67 (1)

Tout amendement présenté et non soumis

(1) Modifié d'après la résolution du 22 décembre 1921.

au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué avant la séance suivante.

Après délibération prise par la Commission compétente, à la majorité des membres présents, inscrite au procès-verbal et notifiée par écrit au Président, les amendements, dont la justification comporte des précisions d'un caractère technique, pourront faire l'objet d'une note explicative qui sera imprimée et distribuée comme annexe à l'amendement.

ART. 68

Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la Commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.

ART. 69

S'il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils sont motivés sommairement à la tribune. Le rapporteur est entendu. Le Sénat décide par assis et levé, sans débats, s'il prend les amendements et articles additionnels en considération.

En ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission, imprimés et distribués. Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 70

Tout projet repoussé après l'une des deux délibérations ne peut être reproduit avant le délai de trois mois (1).

ART. 71 (2)

Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas au budget des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demandes de crédits spéciaux, aux lois d'intérêt local ; pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit ; elle a lieu suivant les formes déterminées au chapitre VIII du présent Règlement, pour les cas où l'urgence a été déclarée.

Néanmoins, les amendements ou articles additionnels présentés dans le cours de la délibération sont soumis aux formalités prescrites par l'article 69.

(1) Cf. art. 73 *in fine*.

(2) Ancien article 73 modifié d'après la résolution du 3 juillet 1899.

Les lois portant demande de crédits spéciaux ne pourront être discutées que quarante-huit heures après la distribution du rapport ou sa lecture à la tribune, sauf en ce qui concerne les crédits présentant un caractère d'extrême urgence.

ART. 72

Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président en ces termes :

« Le Sénat a adopté » ou « Le Sénat n'a pas adopté. »

ART. 73

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi par lequel le Gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1), lui demande l'approbation

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose à l'article 8 :

« Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

« Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur le traité et il ne peut être présenté d'amendements à son texte.

Si, dans le cours de l'une ou de l'autre des deux délibérations, il y a opposition à quelque une des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la Commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Si le Sénat, après débats, a décidé le renvoi, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen ; elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

Quand le Sénat se prononce pour l'ajournement, il le motive en ces termes : « Le Sénat, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), s'assurant à donner l'autorisation de ratifier. »

Lorsque l'urgence a été déclarée, la Commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Tout projet d'approbation de traité qui a

été rejeté ou ajourné peut être reproduit sans observation d'aucun délai.

ART. 74 (1)

Lorsqu'en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (2), le Président de la République demande une nouvelle délibération du Sénat, le message motivé est imprimé et distribué. Le Sénat nomme une Commission sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération.

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

(2) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose à l'article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS DES QUESTIONS AUX MINISTRES ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION

ART. 75 (1)

Toute proposition de loi, de résolution ou motion faite par un Sénateur est formulée par écrit ; elle est remise au Président qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la Commission compétente.

ART. 76-78 (2)

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 79

Les propositions rejetées par le Sénat ne peuvent être représentées avant le délai

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

(2) Les articles 76 et 77 concernant la procédure de la prise en considération ayant été supprimés, cet article comprend un doublon.

de trois mois, si elles ont été prises en considération ; avant un délai de six mois, si la prise en considération a été écartée.

ART. 80 (1)

Tout Sénateur peut poser à un Ministre des questions écrites ou orales.

Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au Président du Sénat.

Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal officiel* avec les réponses faites par les Ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

Les Ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse.

Les questions orales peuvent, au commencement ou à la fin des séances, être adressées à un Ministre après que celui-ci a préalablement accepté.

Seul le Sénateur qui a posé la question a droit de répliquer sommairement.

(1) Ancien article 82 modifié d'après la résolution du 7 décembre 1911.

ART. 81

Tout Sénateur qui veut faire des interpellations en remet la demande écrite au Président. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations. Le Président en donne lecture au Sénat.

Les interpellations de Sénateur à Sénateur sont interdites.

Le Sénat, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites.

Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées au delà d'un mois.

ART. 82

Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le Bureau du Président qui en donne lecture.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est réclamé, a toujours la priorité.

ART. 83

En cas de rejet de l'ordre du jour pur et simple, le renvoi aux Bureaux est de droit, s'il est demandé par le Gouvernement.

Ce renvoi peut être également prononcé par le Sénat sur la proposition d'un de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas une Commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat statue sommairement comme en matière d'urgence.

ART. 84

La résolution de la Commission est d'abord mise aux voix. Si elle est adoptée, l'interpellation est close.

Si elle est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés dans l'ordre où ils ont été discutés, à moins qu'une question de priorité n'ait été résolue en faveur de l'un d'eux.

En cas de rejet, l'interpellation est close par le vote qui intervient sur le dernier ordre du jour mis aux voix.

ART. 85

Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par un autre membre.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉCLARATION D'URGENCE

ART. 86

Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être demandée.

Elle peut l'être par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition, par tout membre du Sénat.

La demande ayant pour objet de faire déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

ART. 87 (1)

Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat, consulté, décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence. Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le Sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du Président à l'ouverture

(1) Anciens articles 89 et 90 modifiés d'après la résolution des 15-24 février 1877, 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

de la séance. Le Président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance ; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une Commission déjà formée, soit à une Commission nouvelle.

ART. 88 (1)

Après le dépôt d'un rapport, l'urgence peut être demandée. En ce cas, seront suivies, pour la demande et la déclaration d'urgence, les règles posées par l'article précédent. La discussion immédiate pourra être prononcée par le Sénat, sur une demande écrite et signée de vingt membres.

Les noms des signataires de cette demande seront insérés au *Journal officiel*.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rapports de Commissions chargées d'examiner des demandes de poursuites contre des membres du Sénat. Ces rapports sont, avant toute délibération, et aux termes de l'article 64, imprimés et distribués.

(1) Ancien article 90 modifié d'après la résolution des 15-24 février 1877.

ART. 89

La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Le Président consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

ART. 90

Si le Sénat refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou le projet est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 91

Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la Commission, si un Ministre ou la Commission le demande.

Si ce renvoi n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le Rapporteur, décide, par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amendement ou l'article additionnel en considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission.

ART. 92

Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition. Avant ce dernier vote, tout Sénateur peut présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

Le Sénat peut aussi, avant le vote de l'ensemble, renvoyer le projet à la Commission, afin qu'il soit revisé et coordonné. Ce renvoi est de droit, si la Commission le demande.

La Commission présente sans délai son travail. Lecture en est donnée, et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

ART. 93 (1)

Si le Sénat s'est prononcé contre l'urgence, la proposition ou le projet est examiné et voté dans les formes ordinaires.

Le caractère d'urgence reconnu à une proposition ou à un projet de loi pourra être retiré, sur la demande d'un membre du Sénat, après le dépôt du rapport de la Commission chargée de son examen.

Ce retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les

(1) Ancien article 95 modifié d'après la résolution du 24 décembre 1883.

articles ; mais il pourra l'être après la discussion des articles et avant le vote sur l'ensemble de la loi.

ART. 94

Après le vote d'une loi, le Sénat, sur la proposition d'un membre, est consulté par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence, dans les trois jours, aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1).

CHAPITRE IX DES PÉTITIONS

ART. 95

Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée ; elle doit indiquer la demeure du

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose en son article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

pétitionnaire ou de l'un d'eux, si elle est revêtue de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat.

Elles peuvent également être déposées entre les mains d'un des Secrétaires par un Sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le Président, ni déposée sur le Bureau.

ART. 96

Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au Président, le nom du Sénateur qui l'aura déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué au Sénat.

ART. 97

Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la Commission des pétitions.

Néanmoins, celles relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une Commission spéciale sont directement renvoyées à cette Commission par le Président du Sénat.

Ce renvoi peut également être ordonné par la Commission des pétitions.

Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au Président de la Commission chargée de leur examen.

ART. 98

La Commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant :

Celles sur lesquelles elle conclut au renvoi à un Ministre ;

Celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen du Sénat ;

Celles qu'elle ne juge pas devoir être utilement soumises à cet examen.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition, et du numéro d'ordre qui lui est donné.

ART. 99

Un feuilleton, distribué chaque mois aux membres du Sénat, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la résolution adoptée par la Commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois, la Commission peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents.

ART. 100

Tout Sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la Commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au Président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui

ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ART. 101

La Commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition ; sur cette demande, le Sénat décide par assis et levé, sans débats.

ART. 102

Les Commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les Ministres feront connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux membres du Sénat, la suite qu'ils auront donnée aux pétitions qui leur auront été successivement renvoyées.

CHAPITRE X

DES CONGÉS

ART. 103

Nul Sénateur ne peut s'absenter sans un congé du Sénat.

Le Président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé ; il en rend compte au Sénat.

ART. 104 (1)

Les demandes de congé sont renvoyées à l'examen du Bureau qui donne son avis sur chaque demande.

ART. 105 (1)

En soumettant les demandes de congé au Sénat, le Président fait connaître l'avis du Bureau.

ART. 106

L'indemnité cesse de droit pour tout Sénateur absent sans congé, ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé.

ART. 107

Est réputé absent sans congé le Sénateur qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux, ou qui n'aura pris part, ni aux travaux des Bureaux

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

et des Commissions, ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote.

Les circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la Questure.

A défaut de motifs valables qui justifient son absence, le Sénateur est inscrit nominativement au *Journal officiel* comme absent sans congé.

Les Sénateurs en congé régulier constaté au *Journal officiel* ne devront pas prendre part à un vote avant l'expiration de leur congé s'ils n'ont pas averti le Bureau de leur présence.

CHAPITRE XI

DE LA POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU SÉNAT DES DROITS DU PRÉSIDENT

ART. 108 (1)

Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A

(1) La loi du 22 juillet 1879, relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, dispose en son article 5 :

« Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président. A cet effet,

cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

Le Président habite dans l'intérieur du Palais sénatorial.

ART. 109

La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président.

ART. 110

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Sénat.

ART. 111

Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

« Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. »

ART. 112

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur le champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

ART. 113

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XII**DE LA DISCIPLINE****ART. 114 (1)**

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

Le rappel à l'ordre ;

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

La censure ;

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

(1) Ancien article 116 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

ART. 115 (1)

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre du Sénat qui trouble l'ordre par une des infractions au Règlement prévues dans l'article 42, ou de toute autre manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout membre du Sénat qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

ART. 116

Le Président seul rappelle à l'ordre ; la parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du Président et demande à se justifier.

Tout membre qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le rappel à l'ordre est maintenu par le Président, il en est tenu note par les Secrétaires.

(1) Ancien article 117 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

ART. 117 (1)

Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le Président peut proposer au Sénat de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Sénat prononce, par assis et levé, sans débats.

ART. 118 (2)

La censure est prononcée contre :

Tout Sénateur qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir ;

Tout Sénateur qui, dans l'assemblée, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

Tout Sénateur qui, pour l'apport d'une pétition, se sera constitué intermédiaire entre le Sénat et un rassemblement formé sur la voie publique ;

Tout Sénateur qui aura adressé soit à un

(1) Ancien article 119 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

(2) Ancien article 120 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

ou plusieurs de ses collègues, soit à un ou plusieurs membres du Gouvernement, des injures, provocations ou menaces.

ART. 119 (1)

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre tout membre :

Qui aura résisté à la censure simple ;

Qui, dans la même session, ayant déjà subi deux fois la censure simple, l'aura encourue une troisième fois ;

Qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, ou provoqué à la guerre civile, ou provoqué à la violation des lois constitutionnelles ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Sénat, ou une partie de cette assemblée, ou son Président ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre des Députés, ou envers le Président de la République.

(1) Ancien article 121 modifié par la résolution des 21-29 mars 1887.

ART. 120

La censure, avec exclusion temporaire, impose au membre contre lequel elle a été prononcée, l'obligation de sortir immédiatement du Sénat et de s'abstenir d'y reparaître pendant les trois séances suivantes.

En cas de désobéissance du Sénateur à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est levée. Elle peut être reprise.

ART. 121 (1)

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, sans débats, et par assis et levé, sur la proposition du Président.

Le Sénateur, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, s'il se soumet à l'autorité du Président, a toujours, pour sa justification, le droit d'être entendu, ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

La décision du Sénat, prononçant soit la

(1) Ancien article 123 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est insérée au procès-verbal.

ART. 122 (1)

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire emportent de droit l'impression et l'affichage à mille exemplaires, aux frais du Sénateur, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes du département par lequel le Sénateur a été élu (2).

ART. 123

Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président n'y peut ramener le calme, il se couvre ; si le trouble continue, il annonce qu'il va lever la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, le Président suspend la séance pour une heure ; les Sénateurs se retirent dans leurs Bureaux respectifs.

(1) Ancien article 123 *bis* modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

(2) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

L'heure étant expirée, la séance est reprise. Si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 124

Si un délit est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais du Sénat, toute délibération est suspendue.

Le Président porte, séance tenante, le fait à la connaissance du Sénat.

Sur l'ordre du Président, le Sénateur est tenu de se rendre dans le cabinet du Président, où le Bureau réuni entend ses explications.

Le Bureau dresse un procès-verbal qu'il envoie, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

CHAPITRE XIII

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI TRANSMIS AU SÉNAT OU A TRANSMETTRE PAR LE SÉNAT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 125

Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même

objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des Députés, le Sénat ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la Chambre des Députés.

ART. 126

Tout projet de loi voté par le Sénat est transmis par le Président du Sénat au Ministre qui en a fait la présentation.

Si le Gouvernement ne le présente pas à la Chambre des Députés dans le mois qui suit, un membre du Sénat peut reprendre le projet, que le Président du Sénat transmet alors au Président de la Chambre des Députés. — Le délai d'un mois est réduit à trois jours dans le cas où une décision spéciale a déclaré que la transmission aura lieu d'urgence.

Toute proposition de loi votée par le Sénat est transmise directement par le Président du Sénat au Président de la Chambre des Députés. Le Gouvernement est avisé de cet envoi.

ART. 127 (1)

Les propositions de loi émanées de l'initia-

(1) Ancien article 128 modifié d'après la résolution du 10 décembre 1894.

tive parlementaire, votées par la Chambre des Députés et transmises par le Président de cette Chambre au Président du Sénat, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le Gouvernement, et le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement intégral de la Chambre des Députés.

Dans les cas où la Chambre des Députés a déclaré l'urgence, le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

ART. 128

Si le Sénat adopte sans modification les projets ou propositions de loi votés par la Chambre des Députés, le Président du Sénat transmet la loi au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent.

ART. 129

Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau ce projet en délibération, ou le soumettre aux Bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne Commission. Il peut également, sur la proposition d'un de

ses membres, décider qu'une Commission sera chargée d'entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

Le Sénat donne les pouvoirs à cet effet à une Commission de onze membres élus au scrutin de liste.

ART. 130

Si les deux Commissions tombent d'accord, la Commission nommée par le Sénat fait un rapport à cette assemblée qui délibère sur la nouvelle rédaction.

Si le Sénat a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne pourra être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du Gouvernement.

Il en sera de même dans le cas où les Commissions ne tomberaient pas d'accord, ou si le Sénat persistait dans sa première résolution.

ART. 131

Lorsque des projets ou propositions de loi votés par le Sénat sont rejetés par la

Chambre des Députés, ils ne pourront être repris avant le délai de trois mois que sur l'initiative du Gouvernement.

CHAPITRE XIV

DE LA COMPTABILITÉ

ART. 132 (1)

Une Commission nommée, comme il est dit en l'article 17, pour la durée d'un exercice, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

ART. 133

Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

- Elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Sénat.

Elle dresse le budget du Sénat, et le soumet à son approbation.

Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice, comme le budget de l'État.

(1) Modifié d'après la résolution des 25 novembre 1920-18 janvier 1921.

ART. 134

A la fin de chaque exercice, la Commission de comptabilité rend compte au Sénat de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

ART. 135

Les Questeurs sont spécialement chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat ; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration et la délivrance des mandats pour l'acquittement des dépenses.

A défaut d'accord unanime entre les Questeurs, le choix de celui qui sera chargé de la délivrance des mandats est remis au Bureau.

Les mandats, pour être valablement payables par le Trésorier du Sénat, doivent être imputables sur un crédit ouvert au Budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité, et revêtus de la signature du Questeur délégué.

Au cas de refus de cette signature, la partie intéressée peut soumettre la question au Président du Sénat, qui statuera, le Bureau entendu, et délivrera le mandat de payement, s'il y a lieu.

CHAPITRE XV

OBJETS DIVERS

(Députations. — Insignes. — Division des services. — Règlement intérieur.)

ART. 136

Les députations sont nommées par la voie du sort ; le nombre des Membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

ART. 137

Un Vice-Président et deux Secrétaires font nécessairement partie de chaque députation.

ART. 138

Des insignes sont portés par les Séateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques, et en toutes circonstances où ils ont à faire reconnaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.

ART. 139

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction

du Bureau, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

ART. 140

Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur organisation et leur marche ; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat ; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

ART. 141

Le règlement intérieur sera arrêté par une Commission spéciale qui comprendra :

Le Président du Sénat ;
Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau ;

Les trois Questeurs ;
Trois Membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission.

Le Président du Sénat aura voix prépondérante en cas de partage.

ART. 142 (1)

Il est interdit à tout Sénateur de prendre ou de laisser prendre sa qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales (2).

(1) Résolution du 29 juillet 1882. Ancien article 143.

(2) Voir pages suivantes les dispositions relatives aux Incompatibilités législatives (art. 88 de la loi du 30 décembre 1928).

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX
INCOMPATIBILITÉS LÉGISLATIVES

ARTICLE 88

*de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation
du Budget général de l'exercice 1929. (1).*

I. Les articles 8 et 9 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des Députés, rendus applicables à l'élection des Sénateurs par la loi du 26 décembre 1887, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat, est incompatible avec le mandat de Sénateur ou de Député.

« En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu Sénateur ou Député, sera remplacé dans ces fonctions si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait

(1) *Journal Officiel* du 31 décembre 1928 (pages 13666 et 13667).

connaître qu'il n'accepte pas le mandat de Sénateur ou de Député.

« Sont exceptés des dispositions qui précédent :

« 1^o Les Ministres ou Sous-Secrétaires d'Etat ;

« 2^o Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

« 3^o Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif et de la mission ne pourra excéder six mois. »

II. L'article 11 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout Sénateur ou Député nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir au Sénat ou à la Chambre par le fait même de son acceptation. »

III. Sont également incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garanties d'intérêts,

de subventions ou autres équivalents d'avantages assurés par l'Etat.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, le Sénateur ou Député exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il sera de plein droit déclaré démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une des dites fonctions.

Toutefois, les membres du Parlement visés ci-dessus sont provisoirement autorisés à conserver les fonctions reconnues incompatibles qu'ils exercent actuellement jusqu'à la date à laquelle elles doivent venir normalement à expiration.

IV. A dater de la promulgation de la présente loi (1), il est interdit à tout Sénateur ou

(1) Loi du 31 décembre 1928. Cf. Discussions à la Chambre des Députés les 13 et 29 décembre 1928 ; au Sénat les 29 et 30 décembre 1928. Rapports de M. Pérès au Sénat N° 216, 1923 et *J. O.* du 29 décembre 1928.

Député d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant, dans des conditions analogues à celles indiquées dans le paragraphe III à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré démissionnaire d'office.

Le Sénateur ou Député ainsi déclaré démissionnaire sera rééligible.

Toutefois la déchéance ne sera pas encourue au cas où les fonctions dont un membre du Parlement aura été investi après son élection se rattacheront aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

V. Les élections pour pourvoir à la vacance auront lieu dans les délais ordinaires prévus pour les cas de décès ou démission volontaire (1). Ces délais courront du jour de la déclaration de la démission d'office par le Sénat ou par la Chambre des Députés.

VI. Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout Sénateur ou Député, sous peine de déchéance de mandat législatif, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité ministérielle ou

(1) Trois mois. Cf. Article 23 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs.

parlementaire sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (1).

VII. Seront punis d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et de un à six mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un Sénateur ou d'un Député, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à 10.000 francs d'amende et un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

VIII. Le membre du Sénat ou de la Chambre des Députés tombant sous l'application des dispositions insérées aux paragraphes III et IV du présent article pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de sa fonction législative.

(1) Cf. Article 142 du Règlement du Sénat.

A défaut, le Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des paragraphes susvisés, que la question de sa déchéance ou de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance du Sénat ou de la Chambre des Députés qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa déchéance ou de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement, après délibéré à huis clos ou renvoi devant une Commission spéciale s'il y échel (1).

IX. Les incompatibilités édictées au paragraphe I ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

(1) *Cf. Articles 5 et 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics.* (Comité Secret: Art. 45 Règlement du Sénat; Art. 51 Règlement de la Chambre des Députés.) — (Démissions.)

TABLE ANALYTIQUE
DES ARTICLES
DU
RÈGLEMENT DU SÉNAT

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Bureau provisoire et Bureau définitif.

	Pages
ART. 1. — Bureau d'âge.....	5
ART. 2. — Procès-verbaux d'élection.....	5
ART. 3. — Election du Bureau définitif ou des président et vice-président provisoires.....	5
ART. 4. — Composition du Bureau.....	6
ART. 5. — Mode d'élection.....	6
ART. 6. — Procédure des élections par bul- letin de liste; Election du Bu- reau	6
ART. 7. — Constitution du Sénat.....	7

CHAPITRE II

Vérification des pouvoirs.

ART. 8. — Répartition dans les Bureaux des dossiers d'élections; Examen et rapports.....	7
ART. 9. — Vérification des pouvoirs en séance publique; Elections con- testées	8

	Pages
ART. 10. — Droits des Sénateurs dont l'admission est ajournée ou l'élection contestée.....	8

CHAPITRE III

Bureaux et Commissions.

ART. 11. — Tirage au sort et organisation des Bureaux.....	9
ART. 12. — Ordres du jour, procès-verbaux et présence dans les Bureaux..	10
ART. 13. — Délai après la distribution pour la discussion dans les Bureaux.	10
ART. 14. — Modes de nomination des commissaires par les Bureaux ; leur nombre	10
ART. 15. — Commissions générales et Commission des finances.....	11
ART. 16. — Attributions de la Commission des finances.....	12
ART. 17. — Commissions de comptabilité, des pétitions et des colonies.....	13
ART. 17 bis. — Commission des mines.....	13
ART. 18. — Renvoi aux Commissions.....	14
ART. 19. — Procédure de nomination des Commissions.....	14
ART. 20. — Interdiction de cumuler plus de deux mandats de Commissaire.	16
ART. 21. — Commissions spéciales.....	16

	Pages
ART. 22. — Durée du mandat des Commissions spéciales.....	17
ART. 23. — Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des Commissions ; Procès-verbaux ; Remplacement des commissaires.....	18
ART. 24. — Transmission de pièces aux Commissions.....	19
ART. 25. — Communication des procès-verbaux et des documents aux membres du Sénat ; Dépôt aux archives.....	19
ART. 26. — Relations des Commissions avec les Ministres.....	19
ART. 27. — Relations des Commissions avec les auteurs de propositions ou d'amendement	20
ART. 28. — Lieu de réunion et de délibération des Commissions	20

CHAPITRE IV

Tenue des séances.

ART. 29. — Attributions générales du Président.....	21
ART. 30. — Attributions générales des Secrétaires	21
ART. 31. — Communications au Sénat.....	22

	Pages
ART. 32. — Dépôt des pièces adressées au Sénat ; leur impression.....	22
ART. 33. — Demande de parole ; Obligation de parler à la Tribune sauf autorisation spéciale.....	22
ART. 34. — Inscription des orateurs par les Secrétaires après dépôt du rapport	22
ART. 35. — Alternance des tours de parole..	23
ART. 36. — Priorité des orateurs du Gouvernement et des rapporteurs sans inscription de parole.....	23
ART. 37. — Droit de réplique d'un sénateur après un orateur du Gouvernement	23
ART. 38. — Rappel à la question, avec interdiction de réplique	23
ART. 39. — Interdiction, par décision sans débats, de la parole à un orateur après deux rappels à la question ; Doute favorable à l'orateur ..	23
ART. 40. — Droit de parole limité à deux interventions sur la même question, sauf décision spéciale	24
ART. 41. — Parole pour fait personnel.....	24
ART. 42. — Interruptions, personnalités et manifestations interdites.....	24
ART. 43. — Procédure sommaire de question préalable	24

	Pages
ART. 44. — Consultation sur la clôture de la discussion ; Un seul orateur contre la clôture. Après la clôture, parole sur la position de la question.....	25
ART. 45. — Comité secret.....	25
ART. 46. — Règlement de l'ordre du jour et clôture de la séance. Affichage et publication de l'ordre du jour	26

CHAPITRE V

Votations.

ART. 47. — Votes par assis et levé ou au scrutin public	27
ART. 48. — Vote de droit par assis et levé...	27
ART. 49. — Constatation du vote par assis et levé ; Renouvellement de l'épreuve douteuse ; Parole interdite	27
ART. 50. — Scrutin public de droit après 2 épreuves douteuses et pour les ouvertures de crédits.....	28
ART. 51. — Cas où le scrutin public ne peut être demandé.....	28
ART. 52. — Cas où le scrutin public peut être demandé	29

	Pages
ART. 53. — Demande de scrutin public par 10 signatures ou, après une épreuve douteuse, par simple requête.....	29
ART. 54. — Scrutin public ; Formalités ; Pointage obligatoire à moins de 15 voix d'écart.....	29
ART. 55. — Scrutin public à la tribune ; Demande de 10 signatures ; Décision par assis et levé ; Procédure.	30
ART. 56. — Décision d'appel nominal par assis et levé ; Procédure.....	31
ART. 57. — Nominations en Assemblée générale ; Procédure du scrutin secret ; Publicité pour les élections de commissaires extra-parlementaires	31
ART. 58. — <i>Quorum</i> pour la validité des votes ; Constatation par le Bureau ; Scrutin public à la tribune ; Renvoi du 2 ^e tour.....	33
ART. 59. — Questions préjudiciales	34
ART. 60. — Procédure des votations : par article, ensemble ; procédure des amendements.....	34
ART. 61. — Division de droit.....	34

CHAPITRE VI

Projets de loi présentés au Sénat.

	Pages
ART. 62. — Projets de loi ; Présentation, exposé des motifs, impression, distribution	35
ART. 63-63 <i>bis</i> . — Rapports ; Délais maxima pour leur dépôt.....	36
ART. 64. — Minimum de 24 heures avant leur discussion	37
ART. 65. — Procédure des deux délibérations ; Minimum 5 jours entre les deux délibérations.....	38
ART. 66. — Amendements ; Rédaction et re-mise	38
ART. 67. — Amendements ; Impression et distribution avant la séance suivante	38
ART. 68. — Communication à la Commission des amendements et articles additionnels un jour avant la 2 ^e délibération.....	39
ART. 69. — Amendements présentés au cours de la 2 ^e délibération ; Soumis à la prise en considération ; Ne peuvent être votés le jour même	39
ART. 70. — Délai de trois mois avant de reproduire un projet repoussé...	40

ART. 71. — Procédure de la discussion unique pour le budget, les lois de comptes, de crédits spéciaux et d'intérêt local ;	
Amendements pris en considération ne sont pas votés le jour même. Avant le vote des crédits spéciaux, sauf exception d'extrême urgence, délai de 48 heures depuis le dépôt ou la lecture du rapport.....	40
ART. 72. — Formules d'adoption ou de rejet.	41
ART. 73. — Procédure spéciale pour les traités	41
ART. 74. — Procédure d'une nouvelle délibération demandée par le Président de la République.....	43

CHAPITRE VII

Propositions. Questions aux Ministres.

Demandes d'interpellation.

ART. 75. — Propositions de loi ; de résolution, motion ; Rédaction, remise et renvoi.....	44
ART. 76-78. — Retrait et reprise d'une proposition de loi	44

	Pages
ART. 79. — Minimum de : 3 mois pour la représentation des propositions de loi rejetées après prise en considération ; 6 mois en cas de rejet sans prise en considération	44
ART. 80. — Questions écrites ou orales	45
ART. 81. — Interpellations ; Rédaction ; Remise et annonce ; Fixation, sans débats, du jour	46
ART. 82. — Ordres du jour motivés ; Rédaction ; Dépôt et lecture ; Priorité de l'ordre du jour pur et simple	46
ART. 83. — Procédure après rejet de l'ordre du jour pur et simple. Renvoi aux Bureaux des ordres du jour motivés	46
ART. 84. — Priorités des résolutions puis des ordres du jour motivés selon l'ordre de discussion ; Clôture	47
ART. 85. — Retrait et reprise des interpellations	47

CHAPITRE VIII

Déclaration d'urgence.

ART. 86. — Exposé des motifs précédant la déclaration d'urgence d'un projet ou d'une proposition	48
--	----

	Pages
ART. 87.— Décision immédiate pour les projets ; Renvoi avant la fixation de l'ordre du jour pour les propositions	48
ART. 88.— Déclaration d'urgence après dépôt du rapport et discussion immédiate sur demande de 20 signataires, sauf exception pour les rapports de poursuites	49
ART. 89.— Procédure de la discussion d'urgence.....	50
ART. 90.— Le refus du passage à la discussion des articles entraîne le rejet ; Le passage voté, la discussion porte sur les articles et les amendements.....	50
ART. 91.— Exposé sommaire des amendements ; Renvoi de droit sur demande du Gouvernement ou de la Commission.....	50
ART. 92.— Votations et considérations sur l'ensemble; Procédure spéciale de révision pour coordination	51
ART. 93.— Rejet et retrait de l'urgence.....	51
ART. 94.— Consultation sur la promulgation d'urgence	52

CHAPITRE IX

Pétitions.

	Pages
ART. 95.— Pétitions rédigées, légalisées et envoyées au Président ; Pétitions transmises aux Secré- taires par les Sénateurs qui les signent et les déposent ; Refus de pétitions issues de rassem- blement sur la voie publique..	52
ART. 96.— Inscription sommaire au rôle gé- néral distribué	53
ART. 97.— Renvoi aux Commissions compé- tentes ; Communication à tout Sénateur	54
ART. 98.— Résolutions sur les pétitions : Renvoi au Ministre avec ou sans consultation du Sénat ; Avis au pétitionnaire	54
ART. 99.— Feuilleton mensuel relatant nom et domicile du pétitionnaire, objet de la requête, nom du rapporteur et résolution avec résumé succinct des motifs....	55
ART. 100.— Demande écrite de présentation d'un rapport en séance pu- blique ; Caractère définitif des résolutions ordinaires à l'expira- tion du mois de leur distri-	

	Pages
bution ; Publication au <i>Journal officiel</i>	55
ART. 101. — Procédure sans débats par assis et levé sur la priorité et l'urgence des rapports de pétitions en séance publique.....	56
ART. 102. — Mention des pétitions dans les rapports des Commissions spéciales; Obligation des Ministres de répondre dans les six mois.	56

CHAPITRE X

Congés.

ART. 103. — Absence interdite sans congé ; Congé d'urgence.....	56
ART. 104. — Examen et avis du Bureau...	57
ART. 105. — Décision du Sénat sur avis du Bureau.....	57
ART. 106. — Suppression d'indemnité en cas d'absence sans congé ou de congé périmé.....	57
ART. 107. — Motifs d'absence sans congé, relevés et constatés par la Question ; Inscription au <i>Journal officiel</i> ; Interdiction de voter avant l'expiration du congé ou une déclaration de présence en séance.....	57

CHAPITRE XI

Police intérieure et extérieure du Sénat.
Droits du Président.

	Pages
ART. 108.—Sûreté intérieure et extérieure du Sénat ; Réquisition ; Résidence du Président.....	58
ART. 109.—Police du Sénat.....	59
ART. 110.—Interdiction à tout étranger de l'enceinte où siègent les Sénateurs	59
ART. 111.—Attitude du public des tribunes	59
ART. 112.—Expulsion immédiate de tout manifestant	60
ART. 113.—Mise en jugement immédiate des perturbateurs	60

CHAPITRE XII

Discipline.

ART. 114.—Peines disciplinaires.....	60
ART. 115.—Rappel à l'ordre pour interruption, personnalité, manifestation troublant l'ordre ; Rappel avec inscription, en cas de récidive	61
ART. 116.—Droit de justification de l'orateur soumis ; Explication de l'interruiseur en fin de séance	

	Pages
sauf décision du Président ;	
Maintien du rappel.....	61
ART. 117.— Interdiction de parole pour la séance après 2 rappels.....	62
ART. 118.— Censure prononcée pour insoumission après rappel inscrit, pour initiative de scène tumultueuse, d'abstention collective, apport de pétition d'un rassemblement, pour injures, provocations ou menaces à un ou plusieurs collègues ou membres du Gouvernement.....	62
ART. 119.— Censure, avec exclusion temporaire, pour : insoumission à la censure simple; double récidive de censure; appel à la violence; provocation à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles; outrages envers le Sénat, tout ou partie de l'Assemblée, envers son Président, la Chambre des Députés ou le Président de la République...	63
ART. 120.— Conséquences de l'exclusion temporaire : sortie et abstention pendant trois séances subséquentes; Suspension de séance pour exécuter l'exclusion.....	64

	Pages
ART. 121.— Procédures sans débats par assis et levé pour censures simple et avec exclusion, sur la proposition du Président; ou après soumission et explication; inscription au procès-verbal.....	64
ART. 122.— Publicité par affichage payant des censures prononcées	65
ART. 123.— Tumulte : le Président se couvre; menace de suspendre; Suspension pour une heure; Réunion dans les Bureaux; Récidive : après une heure la séance reprise est levée et renvoyée au lendemain	65
ART. 124.— Délit flagrant d'un Sénateur dans l'enceinte du Palais.....	66

CHAPITRE XIII

Projets et propositions de loi transmis au Sénat ou à transmettre par le Sénat à la Chambre des Députés.

ART. 125.— Procédure d'inscription de discussion des projets ou propositions analogues dans les deux Assemblées	66
--	----

	Pages
ART. 126.—Transmission des projets dans le mois qui suit l'adoption ; Initiative de transmission directe par le Président au cas de prescription du délai ; Transmission des propositions avec avis au Gouvernement.....	67
ART. 127.—Procédure pour les propositions transmises par la Chambre des Députés ; Consultation obligatoire en cas d'urgence prononcée.....	67
ART. 128.—Transmission de la loi définitive au Président de la République par le Ministre compétent....	68
ART. 129.—Procédure pour les projets votés par le Sénat modifiés par la Chambre et redéposés au Sénat; Commission d'entente pour un texte commun.....	68
ART. 130.—Priorité du Sénat pour le rapport sur la nouvelle rédaction consentie; Ajournement de la discussion à deux mois, en cas de rejet de la conférence, désaccord des Commissions ou maintien du texte primitif du Sénat, sauf initiative du Gouvernement.	69
ART. 131.—Ajournement à trois mois des projets ou propositions votés par	

	Pages
le Sénat et rejetés par la Chambre, sauf initiative du Gouvernement	69

CHAPITRE XIV

Comptabilité.

ART. 132.— Compétence de la Commission de comptabilité	70
ART. 133.— Vérification et apurement des comptes, récolelement du mobilier, établissement et présentation du budget du Sénat.....	70
ART. 134.— Compte rendu de mandat en fin d'exercice	71
ART. 135.— Comptabilité des dépenses et délivrance des mandats par les Questeurs; Arbitrage du Président, le Bureau entendu....	71

CHAPITRE XV

Divers.

ART. 136.— Députations tirées au sort.....	72
ART. 137.— Composition obligatoire des députations	72
ART. 138.— Insignes de qualité.....	72

Pages

ART. 139. — Répartition des services du Sénat.	72
ART. 140. — Règlement intérieur des services.	73
ART. 141. — Commission spéciale du Règlement intérieur	73
ART. 142. — Interdiction de prendre la qualité parlementaire dans des entreprises	74
<hr/>	
Incompatibilités législatives (art. 88 de la loi du 30 décembre 1928).....	75

